Zeitschrift: Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review

Band: 8 (1900)

Heft: 31

Artikel: Les deux apologies de Dominique-Marie Varlet : évêque de Babylone (1718-1742)

Autor: Michaud, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-403483

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES DEUX APOLOGIES
DE
DOMINIQUE-MARIE VARLET
ÉVÊQUE DE BABYLONE (1718—1742).

La première Apologie de l'évêque Varlet a pour but de démontrer, d'une part, la nullité de la suspense portée contre lui par l'évêque d'Ispahan, et, d'autre part, la légitimité de sa conduite dans la confirmation qu'il a administrée en Hollande en 1719. La seconde tend à prouver le droit et le devoir qu'il avait, comme évêque, de donner la consécration épiscopale, en 1724, à l'archevêque élu d'Utrecht, M. Steenoven, et, en 1725, à son successeur Barchman Wuytiers.

La première a paru à Amsterdam, chez Nicolas Potgieter, libraire, en 1724; la seconde, chez le même, en 1727.

Mon but, dans cette étude, est d'analyser, en reproduisant autant que possible les paroles mêmes de Varlet, ses principaux arguments, de manière à éclairer exactement le lecteur sur les faits en question, faits qui touchent à la légitimité des ordinations hollandaises et anciennes-catholiques.

I. — L'épiscopat de Varlet.

Dominique-Marie Varlet était docteur de la Faculté de théologie de Paris et vicaire général de l'évêque de Québec, lorsque, par un bref de Clément XI en date du 17 septembre 1718, il fut nommé évêque d'Ascalon et coadjuteur de l'évêque de Babylone. L'évêque de Babylone était M. Pidou de St. Olon. Varlet se rendit aussitôt à Paris et écrivit à la congrégation de la propagande pour lui demander des instructions. Elle lui fit répondre par son procureur à Rome, que S. S. désirait qu'il se fît sacrer, pour partir incessamment et se rendre à

sa résidence, et que le sacre, le départ et le voyage devaient être très secrets et se faire *incognito*. Varlet obéit ponctuellement.

Chose curieuse, les difficultés qui lui furent faites vinrent de cette obéissance même. Il fut sacré évêque au séminaire des missions étrangères, le 19 février 1719, par l'ancien évêque de Condom, assisté du coadjuteur de Québec et de l'évêque de Clermont. Ce même jour il apprit la mort de l'évêque de Babylone. Il quitta Paris *incognito* le 18 mars, et fit son voyage de même, autant du moins que possible. Il passa par Bruxelles, Anvers, Amsterdam. Dans cette dernière ville toutefois, il fut reconnu comme évêque et supplié par le clergé, par le chapitre d'Utrecht, par les vicaires généraux chargés de l'administration du diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, de vouloir bien administrer le sacrement de confirmation; il n'y consentit que pour les orphelins et les pauvres qui étaient dans l'impossibilité de se rendre dans un diocèse voisin pour le recevoir.

D'Amsterdam il passa à Pétersbourg, Moscou, Astrakan, et arriva en Perse le 9 octobre 1719. A Schamaké, le P. Bachou, jésuite, lui remit, le 15 mars 1720, une simple lettre, non scellée, de l'évêque d'Ispahan, frère Barnabé, dominicain, dans laquelle il était déclaré frappé de suspense. Pour éviter les scandales d'une lutte avec les jésuites, les dominicains, les carmes et les capucins qui étaient censés évangéliser le pays, Varlet quitta Schamaké le 6 mai, reçut partout les adieux les plus touchants des Arméniens, passa par Moscou le 20 octobre, et arriva à Amsterdam, où les catholiques de Hollande le prièrent de rester parmi eux. A la mort de Clément XI (19 mars 1721), Varlet, sur le conseil de ses amis de Paris, notamment du cardinal de Noailles, se rendit en France, à Paris d'abord, puis chez M. de Caylus, évêque d'Auxerre. Dès le printemps 1721, l'agent que Varlet avait en cour de Rome (M. de Montigny) s'était plaint à la congrégation de la propagande des injustices dont il était l'objet. Désespérant de plus en plus de parvenir à quelque accommodement légitime, Varlet revint à Amsterdam au commencement de 1722. Il écrivit de là, le 19 mars, à la congrégation de la propagande, et le 1er janvier 1723 à Innocent XIII, pour leur exposer exactement sa situation et leur demander justice. Ces lettres étant demeurées sans réponse, il publia, le 15 février 1723, un *Acte d'appel*

au concile général, et le 6 juin 1724, une *Plainte à l'Eglise catholique.* Le 4 août suivant, il s'adressa directement au nouveau pape Benoît XIII. Mais tout fut inutile.

Les choses en étaient là, lorsque, le 13 octobre 1724, le chapitre d'Utrecht, abandonné de tous côtés et ne pouvant arriver à faire sacrer par les évêques de la province l'évêque Steenoven, qu'il avait élu le 27 avril 1723, s'adressa à l'évêque de Babylone, qui le sacra à Amsterdam le 15 octobre 1724. Steenoven étant mort peu après, le chapitre nomma pour lui succéder Barchman Wuytiers, le 15 mai 1725; il pria le pape de confirmer cette élection, et les évêques de la province de procéder à la consécration. On attendit près de quatre mois, mais en vain. Alors, à la prière du chapitre, l'évêque de Babylone fit le sacre à La Haye le 30 septembre. Notons, en passant, que l'archevêque Barchman reçut plus de cent lettres de communion, dont les originaux sont conservés dans les archives d'Utrecht; il y en a des évêques de Senez, de Montpellier, d'Auxerre, de Bayeux, etc.

L'archevêque Barchman étant mort en mai 1733, le chanoine Van der Croon fut élu pour lui succéder, et le 28 octobre 1734 l'évêque Varlet le consacra. Ce fut aussi l'évêque de Babylone qui consacra, le 18 octobre 1739, l'archiprêtre Meindaerts, légitimement élu après la mort de l'archevêque Van der Croon. Le 14 mai 1742, Varlet mourut.

En 1725 et 1726, il publia, pour légitimer ses actes épiscopaux, les documents suivants:

1° *Protestation et Appel* de Mgr l'évêque de Babylone au futur concile général de toute sentence qui pourrait être portée contre lui de la part de l'autorité de N. S. Père le pape à l'occasion ou pour cause de la consécration de Mgr l'archevêque d'Utrecht. (A Amsterdam le 15 mars 1725.)

2° Seconde lettre de Mgr l'évêque de Babylone à N. S. Père le pape Benoît XIII. (A Amsterdam le 15 janvier 1725.)

3° Lettre de Mgr l'évêque de Babylone au concile de Rome célébré par N. S. Père le pape Benoît XIII. (A Amsterdam le 23 mars 1725.)

4° Troisième lettre de Mgr l'évêque de Babylone à N. S. Père le pape Benoît XIII. (A Amsterdam le 23 mars 1725.)

5° *Seconde Plainte et Appel* de Mgr l'évêque de Babylone à l'Eglise catholique, au sujet de trois écrits répandus sous le

titre de Brefs de N. S. Père le pape Benoît XIII, l'un du 21 février, le second du 23 août, et le dernier du 6 décembre 1725. (A Amsterdam le 1er août 1726.)

6° Lettre de Mgr l'évêque de Babylone à un missionnaire (au sujet d'une lettre de M. Vivant, doyen de St. Germain l'Auxerrois à Paris, à ce même missionnaire). 24 août 1725.

Outre ces six documents, il faut lire aussi les quatre suivants: 1° la lettre du chapitre d'Utrecht à Mgr l'évêque de Babylone pour le prier de sacrer M. Steenoven canoniquement élu archevêque. 13 octobre 1724; — 2° une lettre de plusieurs pasteurs du diocèse d'Harlem à Mgr l'évêque de Babylone pour le prier de sacrer Mgr l'archevêque d'Utrecht. 10 juillet 1724; — 3° la lettre du chapitre d'Utrecht à Mgr l'évêque de Babylone pour le prier de sacrer Mgr Barchman Wuytiers canoniquement élu archevêque. Delft, 21 septembre 1725; — 4° une lettre du clergé de Harlem à Mgr l'évêque de Babylone pour le prier de sacrer Mgr Barchman Wuytiers archevêque d'Utrecht. Amsterdam, 20 août 1725.

II. — De la nullité de la suspense portée contre Varlet par l'évêque d'Ispahan, en 1719.

Les griefs de Rome étaient les suivants, d'après la lettre de l'évêque d'Ispahan, datée le 17 décembre 1719; « Quia ante è Galliâ digressum, iturus ad propriam residentiam, nullam petiit licentiam ab Illustrissimo et R. Nuntio Pontificio Parisiis commorante, et coram eo non juravit acceptare pro se et acceptari curare in totâ suâ Diaecesi Bullam quae incipit *Unigenitus,* secundum mandatum summi Pontificis et S. Congregationis ad ipsum missum die 18 Februarii anni ut supra. Rursus non cognovit Internuncium Pontificium Bruxelliis commorantem, nec ab ipso petiit informationes debitas, et Facultates exercendi munera Pontificalia, quae tamen non timuit exercere in Hollandiâ cum scandalo catholicorum. »

Dans l'« Acte d'appel au futur concile général, de la Bulle de N. S. Père le pape Clément XI qui commence par ce mot *Unigenitus,* et d'un écrit sous le titre de *Suspense,* qui porte le nom de M. l'évêque d'Ispahan », l'évêque de Babylone a ainsi répondu aux griefs susdits:

1° « On dit qu'avant de partir de Paris pour notre diocèse,

nous n'avons pas été demander permission à M. le Nonce de France... Nous avions reçu quelques avertissements de la S. Congrégation qui nous marquaient que sa S. S. souhaitait que notre sacre, notre départ (qui devait être prompt) et le voyage se fissent *incognito*. Il nous était facile de satisfaire le S. Père, nous nous sommes conformés à son désir. Quand nous ne serions pas louables d'avoir suivi si littéralement les conseils de la S. Congrégation,... où trouvera-t-on la moindre faute à n'avoir pas été demander permission à M. le Nonce ? Il n'y a aucune loi qui ordonne aux évêques d'aller demander une telle permission aux Nonces. *Ubi non est lex, nec praevaricatio*... On fonde cette prétendue obligation d'aller voir M. le Nonce sur un ordre qu'on dit nous avoir été envoyé de la part de S. S. Mais c'est une allégation *fausse*. On savait à Rome que nous n'avions pas pu recevoir un tel ordre, puisqu'on sait que nous sommes partis de Paris le 18 mars, et que le 4 avril suivant M. le secrétaire de la S. Congrégation s'informait à Rome du lieu de notre demeure à Paris, afin, disait-il, de nous adresser quelques ordres ; preuve certaine qu'il ne l'avait pas encore fait et qu'il ne l'avait pu faire ne sachant pas notre demeure... Comment nous serait-il tombé dans l'esprit de consulter M. le Nonce de France sur l'état des Eglises de Perse ? Nous nous adressâmes à la S. Congrégation que nous savions devoir être bien informée de la situation et des besoins de ces Eglises et en état de nous donner de grandes lumières dont nous sentions le besoin. Nous eûmes deux fois l'honneur de la consulter pendant le peu de temps que nous demeurâmes à Paris: elle nous fit simplement donner pour réponse par notre agent, qu'elle n'avait rien à nous prescrire. Qu'aurions-nous demandé davantage ? »

2° « Le 2e crime que l'on nous impute est de n'avoir pas juré que nous acceptions la constitution *Unigenitus*... Si c'est un crime de n'avoir pas fait ce serment, il nous est commun avec tous les évêques du monde, puisque nul ne l'a fait, ou du moins avec la plus grande partie qui demeure dans le silence : bien loin que l'omission d'un tel serment nous rende criminels, nous n'aurions pu sans crime jurer de recevoir une constitution qui n'est point recevable. Mais supposons-la recevable : il est constant qu'elle n'est point reçue par l'Eglise. Très peu d'évêques en France l'ont reçue purement et simple-

ment : presque tous ou en ont appelé, ou l'ont restreinte à des explications qui la détruisent. Les évêques des autres Etats de l'Europe demeurent dans un silence qu'on ne peut prendre aujourd'hui que pour une marque qu'ils désapprouvent cette Bulle ; et si quelques uns d'eux ont parlé en sa faveur, ils ne l'ont point fait en juges, ils ont seulement proposé leur avis sans examen, sans solennité, sans consulter leurs Eglises, et sur le seul principe de l'infaillibilité du pape. Pourrions-nous en conscience jurer de recevoir un décret qui peut être réformé, et même rejeté ou comme n'exprimant point exactement la foi de l'Eglise, ou du moins comme superflu et propre à troubler la paix de l'Eglise, sans aucune nécessité? Un tel serment ne serait ni juste ni judicieux.»

Puis Varlet rappelle qu'on a confirmé son élection après toutes les informations requises, qu'on n'avait donc aucun sujet de le tenir pour suspect et que dès lors il n'avait aucune purgation canonique à faire. Et il ajoute : « Enfin, quand on supposerait justes toutes les choses dont nous venons de démontrer l'injustice, une purgation canonique n'est pas d'obligation si elle n'est ordonnée par un jugement légitime : or, il n'y a point eu de jugement qui nous ait imposé l'obligation de ce nouveau serment ; on ne nous a pas même fait connaître en aucune manière les intentions de S. S. là-dessus. Il est donc constant, de quelque côté qu'on regarde ce fait, quelques suppositions favorables à nos adversaires que l'on fasse, nous sommes absolument exempts de blâme, et par conséquent l'oppression que nous souffrons est injuste et scandaleuse, et d'autant plus criante que notre caractère mérite plus d'égard.»

3° « En troisième lieu on nous fait un crime de n'avoir pas juré de faire recevoir la Bulle par tout notre diocèse. Il est visible que ne pouvant la recevoir nous-mêmes, nous ne pouvions jurer de présenter à notre troupeau une pierre au lieu de pain ; un tel jugement aurait été criminel... Il est certain qu'une définition de foi nette, précise, qui explique ce qui a été *cru toujours, en tous lieux et de tous les catholiques,* et reçue comme telle par toute l'Eglise, doit être portée par toute la terre ; c'est à ce ministère que nous nous sacrifions de tout notre cœur. Mais est-ce là l'idée qu'ont de la constitution ceux même qui lui sont le plus dévoués ? Elle n'est rien moins qu'une définition nette et claire : car on convient qu'elle a besoin

d'explication... La plupart de ceux qui lui sont le plus favorables avouent que ce n'est qu'une règle de discipline... Or, dans les choses qui ne regardent pas la foi, les bonnes mœurs et les traditions apostoliques, il est d'une grande conséquence, avant que d'établir de nouvelles lois, d'examiner si elles conviennent aux mœurs des peuples, aux temps et aux lieux, de peur qu'elles ne produisent, contre l'intention des législateurs, plus de mal que de bien... Tout le monde sait combien le génie et les mœurs des Orientaux ont peu de rapport avec nos mœurs. L'état d'oppression où sont les catholiques du Levant sous la puissance des infidèles, et les persécutions qu'ils souffrent souvent de la part des schismatiques, méritent encore bien des considérations... Sur ce principe, si nous avions reçu, dans le temps que l'on suppose, l'ordre que l'on prétend nous avoir été envoyé, aurions-nous dû jurer de faire accepter cette nouvelle constitution dans tout notre diocèse ? Nous aurions été bien téméraires de nous exposer au parjure en faisant un serment à l'aveugle, sans être assurés que nous pussions l'observer... Mais aujourd'hui nous sommes bien éloignés de faire un tel serment, le peu d'expérience que nous avons nous ayant suffisamment appris qu'il est très dangereux de porter dans les Eglises du Levant de nouvelles difficultés... Combien faudrait-il de temps pour faire goûter 101 nouveaux articles qui ne sont fondés que sur l'autorité du pape Clément XI (mettant à part l'opposition qu'ils ont avec l'Ecriture et la Tradition) et du vrai sens desquels on n'a pas encore pu convenir ?... Croit-on que nous fussions bien reçus de ces pauvres peuples en leur disant que l'Ecriture Sainte n'est pas pour tout le monde ; que son obscurité est une raison suffisante pour ne pas la lire ; qu'elle ne doit point être communiquée aux femmes ; que ce n'est point par les lectures de piété et particulièrement des Ecritures Saintes qu'on doit sanctifier les dimanches ?... Dans la violente tentation de perdre la foi où les chrétiens affligés sont exposés sans cesse, la Bulle par la condamnation de plusieurs propositions, ne pourrait que leur être une pierre de scandale, propre à en faire tomber plusieurs dans l'apostasie, en fomentant l'espérance de faire leur salut hors de l'Eglise. Elle est encore propre à éteindre l'esprit de prière... Nous avons cru devoir donner une idée des mauvais effets et des dangereuses impressions

que la Bulle *Unigenitus* produirait dans nos Eglises du Levant, si on voulait l'y faire accepter, et cela suffit pour faire voir non seulement que nous sommes exempts de faute de n'avoir pas juré de la faire accepter dans tout notre diocèse, mais que nous n'aurions pu sans crime faire un tel serment... »

4° « Le quatrième crime qu'on nous impute est d'avoir exercé quelques fonctions épiscopales en Hollande, avec scandale des catholiques, sans la permission de M. l'Internonce de Bruxelles. Ce reproche a trois parties et contient trois faits. Un des faits est très innocent, le deuxième est louable étant conforme aux lois divines et humaines, et tellement d'obligation que nous ne pourrions pas nous laver de l'avoir omis; le troisième enfin est absolument faux et calomnieusement allégué.

« 1° La permission de M. l'Internonce ne nous était point nécessaire pour faire nos fonctions dans une Eglise où il n'a point de juridiction ordinaire. Le S. Concile de Trente qui a réduit les pouvoirs des Nonces à de plus justes bornes, ne permet pas qu'ils troublent les ordinaires dans leur juridiction. Il doit y avoir dans chaque diocèse un évêque propre qui le gouverne ; pendant la vacance du siège épiscopal la juridiction est dévolue au chapitre de l'Eglise cathédrale. Voilà les règles constantes de l'Eglise, qu'il n'est pas permis aux Nonces, ni même à celui qui est le gardien et le défenseur des Saints Canons de changer. Si nous avons violé ces règles, nous sommes coupables; mais nous ne le sommes pas pour n'avoir pas demandé à M. l'Internonce des permissions qu'il n'était point en son pouvoir de nous donner, puisqu'il n'est point l'ordinaire de ces provinces; nous nous serions, au contraire, rendus coupables, selon St. Grégoire, si nous avions donné ce pernicieux exemple de renverser l'ordre de l'Eglise... De quel droit donc M. l'Internonce de Bruxelles prétend-il exercer dans ces provinces les fonctions d'ordinaire? Serait-ce en qualité de vicaire apostolique? On ne dit pas qu'il prenne cette qualité; ainsi il ne peut pas s'en prévaloir; d'ailleurs, selon les règles, il ne peut pas être vicaire apostolique pour plusieurs raisons dont le détail serait trop long. Il nous suffit pour le présent qu'il n'est point évêque, et que la qualité de vicaire apostolique donnant quelque juridiction ou intendance sur les évêques, cette qualité doit être jointe au caractère épiscopal, autrement tout l'ordre hiérarchique est confondu au

grand scandale de l'Eglise. Mais enfin, il ne serait pas même en cette qualité Ordinaire de ces provinces. Les fonctions de vicaire apostolique ne sont point incertaines; les canons les ont déterminées, et il ne dépend point de celui qui est revêtu de cette dignité d'en étendre les droits à son gré et au delà des bornes. Car, avant tout, il faut toujours avoir devant les yeux cette règle de St. Grégoire, que l'on ne peut pas faire une plus grande injure au pape que de s'autoriser de lui pour confondre l'ordre ecclésiastique... Que s'il n'est pas permis à un vicaire apostolique qui serait évêque dans le pays, d'entreprendre sur les droits et sur la juridiction des autres évêques ou de leurs Eglises, comment cela serait-il permis à un ministre du Saint-Siège qui n'est ni évêque, ni vicaire apostolique, qui n'a rien qui le lie à ces Eglises, et qui réside dans une cour étrangère ? Il n'est pas moins certain qu'un Nonce ne peut pas prétendre être l'Ordinaire d'une Eglise vacante. Toute la juridiction ordinaire pendant la vacance du siège épiscopal appartient de droit au chapitre de l'Eglise cathédrale, qui représente tout le clergé, qui a été de tout temps dépositaire de la juridiction en pareil cas... Le chapitre d'Utrecht a subsisté jusqu'aujourd'hui par une succession non interrompue. Il ne peut donc pas être permis de le priver du droit commun confirmé par le concile de Trente, sess. 24 de ref. c. 16, qui ordonne que le chapitre nomme un vicaire pour gouverner l'Eglise vacante. Que s'il se trouve en cela de la négligence dans le chapitre, ce n'est pas à un vicaire apostolique, encore moins à un Nonce, à y pourvoir, mais au métropolitain, ou au chapitre de la métropole qui est dans ses droits ; et si le ministre du Saint-Siège l'entreprenait, il préjudicierait aux droits du métropolitain contre la défense du Saint-Siège... Nous ne voulons point, nous disent les papes par la bouche du pape Hilarus, que l'on confonde jamais les privilèges des Eglises qui doivent être toujours conservés, et notre ministère doit fructifier non par l'étendue des pays, mais par l'acquisition des âmes.»

« 2° Nous avons donc fait, il est vrai, quelques fonctions nécessaires dans l'Eglise catholique de Hollande, mais nous les *pouvions* faire et nous le *devions*.

« Nous l'avons fait avec toute la régularité possible, non seulement avec l'agrément et la permission, mais aux instances

réitérées et aux prières de ceux qui étaient et qui sont encore les dépositaires de toute la juridiction de cette Eglise pendant la vacance du siège archiépiscopal, savoir le chapitre de l'Eglise métropolitaine, en un mot avec la permission de l'Ordinaire des lieux.

« Mais de plus nous le *devions*. Le devoir pressant de la charité ne nous permettait pas de refuser le secours de notre ministère à des âmes qui l'imploraient dans l'état d'une nécessité qu'on peut appeler extrême. Nous nous sommes acquittés du devoir indispensable d'un riche qui ferait l'aumône à un pauvre prêt à expirer de misère. Il n'est pas question d'examiner ici si ce serait le propre père de ce pauvre qui l'aurait réduit à cette extrémité, cette circonstance ne ferait que rendre (selon le droit naturel et canonique) le cas plus pressant. L'Eglise catholique de Hollande se trouvait privée, sans aucune faute de sa part, du ministère épiscopal depuis vingt ans. Elle a souffert cette privation avec une patience dont toute l'Eglise est édifiée. Sans compter tous les autres maux infinis que cette privation lui a causés, pendant tout ce temps, le sacrement de confirmation, si nécessaire à cette Eglise affligée, n'y a point été administré. Nous avons passé, et ayant jeté la vue sur les pauvres ouailles dispersées et languissantes comme n'ayant point de pasteur, au lieu de nous laisser entraîner par l'exemple scandaleux du Prêtre et du Lévite, nous avons été pénétrés des sentiments miséricordieux du charitable samaritain, et craignant plus Dieu que les puissances de la terre, nous n'avons pas fait de difficulté de conférer le sacrement de confirmation à ceux qui en avaient un besoin plus pressant. Puisqu'aujourd'hui on nous demande raison du bien que nous avons tâché de faire, en voilà l'exposé le plus naturel.»

« 3° Et par là il paraît que c'est faussement que l'on allégue un prétendu scandale. Une bonne œuvre, nécessaire, revêtue de toutes les circonstances qui doivent l'accompagner, ne pourrait scandaliser que les Pharisiens ; et le scandale pharisaïque ne doit point empêcher d'accomplir toute justice. C'est ainsi que plusieurs furent scandalisés de voir St. Jean Chrysostome recevoir chez lui les grands frères que Théophile persécutait sous prétexte d'origénisme. Mais ce scandale, du côté de Théophile et de plusieurs évêques qui recevaient aveuglément l'impression de ses passions, et s'y laissaient servi-

lement conduire, ne venait que d'envie et d'esprit de vengeance; et si quelques simples, quelques saints même furent susceptibles de ce scandale, leur trop grande prévention en faveur de Théophile en fut cause, et ne fut pas au Saint une raison suffisante pour refuser de s'acquitter des devoirs de la charité et de l'hospitalité. Nous avons fait voir que tous les reproches qu'on nous fait, ou sont vains, ou tournent à notre louange. *La prétendue censure n'est donc fondée sur aucun délit, et par conséquent, elle est nulle de la plus grande des nullités.* »

Après la défensive, l'*offensive*. Varlet ne se borne pas à réfuter ses adversaires, il les attaque.

D'abord, il relève l'incompétence de l'évêque d'Ispahan dans la question. Cet évêque n'était que son collègue et non son métropolitain. « Fût-il métropolitain, il ne pourrait juger son comprovincial qu'à la tête de son concile; à plus forte raison, n'ayant aucune autorité sur nous, il viole, à notre égard, les plus anciens et les plus respectables canons... M. l'évêque d'Ispahan a recours à une prétendue commission de la S. Congrégation dont il ne donne aucune preuve; commission même (à ce qu'il dit) du pape, aussi peu prouvée que l'autre. Passons-le lui pour un moment, supposons-le commissaire apostolique, et voyons s'il peut établir son entreprise sur un fondement si ruineux... Dans toutes les affaires ecclésiastiques et séculières, civiles et criminelles, il y a des tribunaux réglés et ordinaires, et le droit d'y recourir ne peut guère, sans injustice, être ôté à personne, pour y substituer une procédure arbitraire. Si les jugements les plus réguliers sont sujets à des injustices qui donnent lieu à l'appel, par l'ignorance ou la passion, dont il est rare que les hommes soient parfaitement exempts, ne sera-ce pas donner entrée à toutes les injustices que de commencer par lever toutes les barrières que l'Eglise leur a opposées, qui ne sont autres que les formes prescrites par les Saints Canons.»

Varlet en appelle donc au droit commun. Il rappelle, d'après les textes des Pères et des Conciles, textes qu'il cite longuement, quelles sont les règles de l'Eglise pour les jugements des évêques; puis il ajoute :

« De toutes ces autorités et de la pratique de tous les siècles de l'Eglise, on peut recueillir ces règles-ci, qui sont

presque toutes contenues dans la première des lettres attribuées au pape Zéphirin et que l'on a insérée dans le droit canon ; que les évêques doivent être jugés : 1° sur les lieux où la cause est née ; 2° par les évêques juges naturels de l'accusé ; 3° qu'ils peuvent être récusés, s'ils sont suspects ou prévenus ; 4° ou par des évêques choisis par l'accusé ; 5° au nombre de douze ; 6° l'accusé et les accusateurs étant présents ; 7° accusateurs à qui il n'y ait rien à reprocher ; 8° qui soient soumis à la même peine à quoi ils auront exposé l'accusé. Enfin qu'on ait encore la voie de l'appel. Or, dans notre affaire, *aucune de ces conditions n'a été observée.* »

Varlet ne veut pas croire que le pape actuel « veuille autoriser le violement ou l'anéantissement de ces saintes règles » parce qu'il doit en être le gardien et le défenseur et que les plus grands papes s'y sont soumis. Et il cite les déclarations des papes en ce sens. Il déclare que le chap. *causae criminales* du concile de Trente n'est pas reçu de l'Eglise universelle, qu'on ne le suit point dans la pratique et qu'ainsi il ne peut pas préjudicier aux anciennes règles. « Ce chapitre n'a point empêché que la Faculté de théologie de Paris n'ait déclaré en 1663, dans le quatrième de ses six articles, qu'elle n'approuve point et qu'elle n'a jamais approuvé qu'on dise que le pape puisse déposer les évêques contre la disposition des canons.»

Varlet prouve ensuite que, même d'après ce chapitre du concile de Trente, le tribunal de l'évêque d'Ispahan est incompétent : « 1° Il n'est point supérieur ordinaire ; 2° il juge seul et sans concile ; 3° comme délégué il n'a pas l'autorité de juger ni d'instruire la cause, qui doit avoir été instruite selon les règles, mais d'informer de quelques faits ; c'est à quoi il il ne pense seulement pas. Et comment le ferait-il étant à près de deux mille lieues du pays où l'on en pourrait avoir quelque connaissance ? 4° enfin comme commissaire, il ne lui est pas permis de prononcer de sentence ; il s'attribue ce pouvoir.» Varlet démontre ensuite que, du côté même de la procédure, on a violé encore toutes les règles ; on n'a fait aucune information, on n'a point produit d'accusateurs, ni donné lieu de récuser un juge si peu équitable ; on ne trouve dans cette affaire ni partie, ni témoins, ni enquête, ni rien de tout ce qui est le plus essentiel à un jugement légitime ; il n'y a point

eu non plus de citation canonique, bien que la citation soit le fondement de toute procédure judiciaire, et que ni la loi naturelle, ni les lois civiles ne permettent qu'une personne soit jugée sans qu'on lui donne le moyen de se défendre; il n'y a pas eu non plus de monition canonique. Le prétendu commissaire, M. l'évêque d'Ispahan, n'a même pas justifié de son pouvoir; il n'a même pas donné copie de sa prétendue commission; or le droit canon ne veut pas qu'on ajoute foi en ce cas à une simple allégation, etc.

Tels sont les motifs de l'*Appel au futur concile général,* daté de Sœtermeer, le 15 février 1723.

Suit la « *Plainte à l'Eglise catholique* », du 6 juin 1724, contre un libelle calomnieux répandu sous le nom des cardinaux assemblés en conclave en date du 8 avril 1724. C'est la suite de l'Appel interjeté au concile général le 15 février 1723.

Dans cette *Plainte,* Varlet réfute d'anciens et de nouveaux griefs dirigés contre lui :

1° On l'accuse d'avoir été suspendu de l'exercice de son ordre. Or, il a déjà démontré que cette suspense était nulle.

2° On prétend que cette sentence lui a été légitimement signifiée. L'eût-elle été que cela ne la rendrait pas légitime. Mais il est faux qu'elle l'ait été.

3° On avance que Varlet a reconnu dans ses lettres du 19 mars 1722 à la S. Congrégation que la sentence lui avait été légitimement signifiée. Or, c'est faux. Varlet le prouve longuement.

4° Pour calomnier sa doctrine, on se fonde uniquement sur ce qu'il est resté dans le séminaire des missions étrangères, « endroit très suspect ». Varlet fait le plus grand éloge des ecclésiastiques de cette maison.

5° On affirme que sa cause porte « le soupçon de mauvaise doctrine et d'erreur contre la foi ». Varlet relève le mot *soupçon* et dit qu'un soupçon ne suffit pas, qu'on ne condamne pas sur un soupçon. Il affirme sa fidélité à la doctrine catholique, qu'il a toujours enseignée.

6° On l'accuse de « contumace ». Il répond : « Qu'est-ce que contumace ? Le voici. Celui-là encoure le crime de contumace (disent les cononistes) qui, étant juridiquement appelé lorsque son adversaire l'accuse, néglige de se présenter devant le juge, à moins qu'il ne soit empêché par quelque cause légitime.

Or, aucune de ces conditions ne se trouve dans notre cas, puisqu'aucun juge ne nous a appelé ni juridiquement, ni d'aucune autre manière ; il n'y a point d'accusateur, point de délit, il ne peut donc pas y avoir de contumace.»

7° On prétend que la suspense portée contre lui « a précédé la prise de possession de son évêché ». Affirmation fausse, et de plus, circonstance incidente visiblement illusoire. Le fait est qu'il a été sacré évêque canoniquement et qu'il a pris possession de son diocèse légitimement.

8° On lui reproche de mépriser les censures. Il répond : « Cette calomnie n'est appuyée que sur la fausse supposition que nous en ayons encouru quelqu'une. Mais nous avons démontré le contraire d'une manière invincible, et qu'ainsi n'en ayant encouru aucune, rien ne nous empêche d'exercer librement les fonctions de notre ordre, en observant les règles prescrites par l'Eglise, surtout dans le 18e canon du concile d'Antioche [1]) et dans le concile de Trente. Si c'est mépriser les censures que de ne pas observer une censure prétendue qui est maintenant nulle de toute nullité, il faudrait donc dire que le pape Gélase aurait enseigné à les mépriser, lorsqu'il dit : « Si une sentence est injuste, on doit d'autant moins s'en mettre en peine qu'une sentence injuste ne peut nuire à personne devant Dieu et devant son Eglise. Qu'il ne désire donc point d'être absous d'une sentence qu'il sait ne l'avoir lié en aucune manière. (Sed si injusta est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum et Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret quâ se nullatenus perspicit obligatum) ». Augustin méprisait-il les censures lorsqu'il disait : « Qu'importe à ce prêtre de n'être pas inscrit sur le catalogue où des hommes qui ne sont que ténèbres et ignorance ne peuvent souffrir son nom, pourvu que par la pureté de sa conscience il demeure écrit sur le livre de vie ? »... Enfin, St. Grégoire, qui était si éloigné de mépriser les censures, n'a pas laissé de dire qu'« une personne qui a été condamnée par une sentence non canonique, ne doit pas porter une peine canonique. (Non debet is pœnam

---

[1]) *Dist.* 92. Si quis episcopus ordinatus ad parochiam cujus est electus, minime accesserit non suo vitio, sed quod eum populus vetet (al. recuset) aut propter aliam causam, non tamen ejus vitio perpetratam, hic et honoris sit *et ministerii particeps:* dummodo rebus Ecclesiæ ubi ministrare cognoscitur, in nullo molestus existat.

sustinere canonicam, in cujus damnatione non est canonica prolata sententia).»

Toutes les pièces justificatives des faits avancés dans ces écrits, se trouvent à la suite de cet *Appel* et de cette *Plainte*. Donc la suspense en question a été nulle de droit et de fait.

III. — De la légitimité de la conduite de Varlet dans la consécration qu'il donna à l'archevêque élu d'Utrecht en 1724 et 1725.

Dans le document intitulé : Protestation et Appel de Mgr l'évêque de Babylone au futur concile général de toute sentence qui pourrait être portée contre lui de la part et de l'autorité de N. S. Père le pape, à l'occasion ou pour cause de la consécration de Mgr l'archevêque d'Utrecht », Varlet signale d'abord le fait que Benoît XIII a laissé sans réponse les lettres qu'il lui a adressées après son exaltation et le 15 janvier 1725. Il est certain que ce silence extraordinaire du pape accuse un embarras qui est tout à la honte de celui-ci. On ne saurait, en tout cas, le considérer comme une censure. Si le pape eût tenu Varlet pour réellement coupable, il ne se fût certainement pas contenté du silence.

Ensuite, Varlet s'applique à démontrer : 1° que son devoir était de venir en aide à l'Eglise de Hollande, et 2° que cette Eglise a rempli toutes ses obligations envers le siège de Rome et envers les évêques voisins.

Sur le premier point, il s'exprime ainsi : « Nous voyions l'Eglise catholique de Hollande dans une telle extrémité et les âmes si abandonnées et dans un si grand péril, qu'il nous semblait entendre l'Esprit de Dieu dire par la bouche des prophètes et des SS. Pères à tous les premiers pasteurs de l'Eglise, et à nous qui en sommes le moindre : Vous n'avez point travaillé à fortifier les brebis faibles, à guérir celles qui étaient malades ; vous n'avez point bandé les plaies de celles qui étaient blessées ; vous n'avez point relevé celles qui étaient tombées, et vous n'avez point cherché celles qui étaient perdues ; et vous êtes coupables de la mort de celles à qui vous n'avez point donné les secours nécessaires à la vie (*Ezech.*, XXXIV, 4). »

Quant aux démarches extrêmement patientes de l'Eglise

d'Utrecht envers la cour de Rome et envers les évêques voisins, Varlet les raconte dans les plus grands détails, et il conclut ainsi : « On peut assurer que rien n'est plus régulier que le sacre de M. l'archevêque d'Utrecht (15 octobre 1724). La nécessité de l'Eglise était extrême ; le précepte divin et ecclésiastique pressait ; l'élection était des plus canoniques selon le droit incontestable du Chapitre ; il y avait plus de vingt ans qu'on demandait le consentement du pape, et en particulier trois ans qu'on sollicitait Innocent XIII pour avoir un évêque canoniquement élu ; après avoir envoyé l'acte d'élection à Rome avec la profession de foi de l'élu, on a attendu 15 ou 16 mois que le pape donnât la confirmation. Ce n'est qu'au refus des évêques voisins, mais refus *qui n'était appuyé sur aucune raison et qui pouvait passer pour un consentement tacite,* que nous avons été obligés de condescendre aux justes désirs d'un clergé qui est vénérable par tant d'endroits.»

« On ne pourrait former quelque doute que sur ce que nous n'avons point été assistés par d'autres évêques selon les règles ordinaires ; mais ce doute cesse sitôt qu'on fait réflexion sur les circonstances dont nous venons de faire le détail. Il est de droit divin que les Eglises soient gouvernées par des évêques, et que ces évêques soient sacrés par d'autres évêques ; mais c'est l'Eglise qui en détermine le nombre. On ne doit point s'écarter de ces saintes lois sans nécessité ; mais *dans une nécessité aussi pressante que celle-ci, la loi de l'Eglise doit céder au précepte divin.* C'est dans un tel cas qu'a lieu, plus qu'en aucun autre, la règle du droit : *quod non est licitum in lege, necessitas facit licitum.* St. Grégoire écrivant à St. Augustin, lui apprend que dans un semblable cas on ne doit point balancer.

« Le premier canon des apôtres dit que deux évêques peuvent suffire. Les Constitutions apostoliques se contentent d'*un* évêque dans la nécessité ; et le canon 5 (*alias* 6) de Sardique, dit : Que s'il n'était resté qu'*un* évêque dans une province, il doit ordonner des évêques pour les places abandonnées ; et que, s'il néglige de le faire, on doit appeler les évêques voisins. Enfin, selon les saints canons, le consentement des évêques absents supplée au défaut de leur présence. Il n'est que trop ordinaire de nos jours de se dispenser de cette règle. Dieu

jugera si c'est toujours avec nécessité. Il est certain que la nécessité qui peut avoir obligé, il y a quelques mois, de faire quelques sacres par un seul évêque dans quelques provinces voisines [1]), quoiqu'en pays tout environné d'évêques, n'avait rien de comparable à la nécessité qui nous y a contraints. Enfin on a vu de saints évêques établir des évêques hors l'étendue de leur juridiction, et les consacrer seuls, lorsque la nécessité de l'Eglise l'exigeait; mais on n'en a pas vu empêcher pendant 24 ans que le ministère épiscopal s'exerçât canoniquement dans une Eglise considérable, digne de beaucoup d'égards, et qui a porté la déférence pour le Saint Siège au delà de ce qu'on pouvait justement demander, et qui ne se lassera point de le faire. Car les Saints ont été toujours persuadés de cette maxime du grand concile de Latran: *Quia magna pericula imminent Ecclesiis viduatis...*

« A ces causes... nous protestons de nullité de toute sentence qui pourrait être portée contre nous par manière de censure, ou autrement, de l'autorité de N. S. Père le pape Benoît XIII ou de quelque autre autorité que ce soit, pour raison de la consécration par nous faite de M. l'archevêque d'Utrecht, et de toute procédure qui pourrait être faite, tendante à cette fin. Cette cause ayant déjà été dévolue au jugement du concile universel par l'appel interjeté au futur concile œcuménique, par le chapitre d'Utrecht le 9 mai 1719 et par le clergé d'Haarlem le 18 juillet de la même année, pour la conservation des droits de leurs Eglises, tout ce qu'on pourrait faire au préjudice de cet appel serait nul de droit, puisque, suivant la disposition du droit canon et en particulier selon la règle que nous donne St. Grégoire: « Une sentence donnée contre les règles, au mépris du droit divin et humain, n'a aucune force, quand même elle ne serait pas suspendue par l'appel (sententia contra leges canonesque prolata, licet non esset appellatione suspensa, ipso non poterat jure subsistere).» Cependant, autant que besoin serait, nous appelons de tous les griefs que dessus au futur concile œcuménique représentant l'Eglise universelle, qui sera assemblé en lieu sûr, où nous ou nos députés puissent aller librement et avec sûreté, pour

[1]) M. l'évêque d'Anvers a sacré M. l'évêque de Rhodiopolis, son frère, assisté seulement de deux *abbés:* et M. l'évêque et prince de Liège a été sacré par le seul évêque de Thermopole.

les raisons ci-dessus déduites et autres que nous nous réservons à déduire et à expliquer dans une plus ample déclaration que nous produirons s'il est nécessaire. Nous demandons avec instance les Lettres ordinaires que l'on appelle *Apostolos,* nous mettant sous la protection de Dieu, de la Sainte Eglise et du concile général. Fait à Amsterdam le 15 du mois de mars de l'an 1725.»

On voit que Varlet ne craignait pas la lumière ; qu'il la provoquait au contraire ; que c'est le pape qui la fuyait par son mutisme obstiné ; que Varlet ne réclamait que le droit commun et l'observance des canons ; que c'est le pape, et non lui, qui les a violés.

Et Varlet s'est déjà étendu sur toutes ces choses dans sa seconde lettre à Benoît XIII, du 15 janvier 1725, avec une humilité et une douceur vraiment touchantes. On sent, en lisant ces choses, de quel côté est l'esprit chrétien, et ce n'est certes pas du côté de Rome.

Un point qui mérite d'être remarqué, c'est que le chapitre d'Utrecht a envoyé les pièces concernant toutes ces affaires à tous les évêques de l'Europe, pour les éclairer et pour émouvoir leur sollicitude épiscopale en faveur d'une Eglise aussi injustement traitée. Et Varlet dit expressément à ce sujet : « Quelques évêques de France, même des plus distingués, assurèrent le Chapitre par des lettres, qu'ils étaient sensiblement touchés de l'état de leur Eglise ; qu'ils louaient le zèle qu'ils avaient pour la sauver de sa ruine totale ; *qu'ils approuvaient fort les mesures qu'ils avaient prises, qui étaient justes, respectueuses, et qui ne respiraient que l'union et la charité ; et les exhortaient à consommer l'œuvre qu'ils avaient commencée ;* ajoutant que pour eux la grande distance des lieux les empêchait d'y coopérer autrement que par leur *approbation* et par leurs *prières* qu'ils offraient à Dieu pour lui demander l'heureux succès d'une affaire si importante. » Donc, les cœurs vraiment chrétiens et les évêques vraiment catholiques étaient d'accord avec l'Eglise d'Utrecht et l'approuvaient.

La « plus ample déclaration » que Varlet a annoncée dans le document précédent, a été publiée par lui, le 1er août 1726, sous ce titre : « Seconde Plainte et Appel de Mgr l'évêque de Babylone à l'Eglise catholique, au sujet de trois écrits répandus sous le titre de Brefs de N. S. Père le pape Benoît XIII,

l'un du 21 février, le second du 23 août, et le dernier du 6 décembre 1725. » On voit que cette *Seconde Plainte* a été déterminée par la publication de ces trois libelles. Varlet déclare d'abord que ces libelles ne méritent par eux-mêmes aucune réponse, tant « les voies irrégulières, suspectes, odieuses, criminelles » qui y sont prises contre lui, « se détruisent les unes les autres. » Toutefois, il les réfutera, parce que leurs auteurs les ont publiés sous le titre de Brefs du pape.

Cette *Seconde Plainte* est une œuvre considérable de toutes manières. Elle est divisée en trois parties.

Dans la *première,* Varlet démontre que les calomnies et autres faussetés dont les trois Brefs sont remplis, les rendent suspects. D'abord, ils paraissent supposés. Le premier n'a pas une forme authentique; il y a des preuves positives que le pape n'en a pas eu connaissance; de plus, il n'a pas été publié régulièrement; il renferme « des irrégularités et des excès si prodigieux que nous n'osons pas en soupçonner Sa Sainteté.» Si ce Bref n'est pas supposé, il est du moins subreptice et nul, et Varlet, dans les preuves qu'il en donne, fait preuve d'une grande érudition dans la connaissance des Pères et du droit canon. Il ramène à quatre chefs les abus dont ce Bref est rempli : « Le premier est le renversement de l'ordre des jugements établi par les lois de l'Eglise les plus sacrées et même par la loi naturelle. Le second est le crédit que l'on donne à des calomnies qui n'ont aucun fondement. Le troisième est l'avilissement et la destruction de l'épiscopat. Le quatrième l'abolissement des élections du clergé. C'est de cette suppresque naissent les plus grands maux de l'Eglise. » — Première preuve de subreption : l'auteur du Bref est mal informé de l'état de l'Eglise catholique de Hollande. — Seconde preuve : six calomnies contre le clergé. — Troisième preuve : les abus que le Bref autorise, l'anéantissement de l'épiscopat, l'abolissement des élections canoniques, etc. Ces questions sont savamment étudiées.

Dans la *seconde* partie, Varlet fait voir la régularité de l'élection et du sacre de M. l'archevêque d'Utrecht. Il expose ainsi le plan de sa démonstration :

« L'auteur du Bref qui n'oublie rien de ce qui pourrait noircir l'élection et la rendre odieuse, n'y reprend que deux choses : qu'elle a été faite par un faux Chapitre et que l'élu

avait encouru des censures. Nous ferons voir manifestement la fausseté de ces deux faits. Mais 1° se réduire à ces seuls reproches, n'est-ce pas reconnaître nettement que, si le Chapitre est véritable, légitime et jouissant de ses droits, comme il l'est en effet, il a pu et dû se choisir un évêque ? — 2° Le silence sur le reste est un aveu que l'on n'a rien d'ailleurs à reprendre dans l'élection. — 3° La manière vague dont on parle de censures, sans rien spécifier, est une marque certaine de l'impuissance où l'on se trouve de prouver ce qu'on avance. On n'allègue aucune faute par laquelle l'élu aurait encouru des censures de droit ; on ne dit point qui en a prononcé ; on ne lui en a pas signifié ; on ne l'a point cité ; on ne l'a point entendu ; on ne l'a point averti ; on ne l'a point jugé. C'est plus qu'il n'en faut pour rendre nulles de droit toutes les censures qu'on pourrait avoir portées, comme nous l'avons fait voir assez au long dans notre Acte d'Appel. D'un autre côté, ceux qui sont instruits, savent que de telles imputations vagues et sans preuves sont indignes du souverain Pontife, puisqu'elles sont contre la loi de Dieu ; et ils n'auront pas de peine à se rendre à l'autorité d'un concile général qui défend d'y ajouter foi [1]. — 4° Le 4e aveu du Bref, c'est qu'il reconnaît plusieurs fois, d'une manière à ne laisser aucun doute, que le sacre de l'archevêque a été *valide,* quoiqu'il prétende sans raison qu'il est *illicite.* Il y a lieu d'admirer que les auteurs du Bref, qui dans le reste sont si excessifs, se soient si bien observés, qu'ils ont su se garder du précipice où sont tombés quelques nouveaux docteurs qui ont osé traiter de *nulle* cette consécration. En effet, les auteurs du Bref voulant absolument faire croire qu'il y a de la nullité dans cette affaire, ils ont étudié leurs expressions, et les ont tournées de manière *que la nullité ne tombât point sur le sacre, mais seulement sur l'élection.* Et ils ont eu la même attention dans les trois Brefs, afin que l'on ne croie pas que ce soit une expression échappée.

« *Le sacre étant donc valide, de l'aveu formel de nos persécuteurs,* il ne nous reste qu'à démontrer que nous n'avons rien fait qui ne soit dans l'ordre, nécessaire, édifiant et canonique. Et pour cela nous ferons voir :

---

[1]) Concile de Bâle, sess. 23, n° 7. de Clem. *Literis.*

«1° Qu'il était nécessaire de donner un évêque à cette Eglise.

«2° Que la consommation de cette grande affaire ne pouvait plus se différer.

«3° Que l'élection de l'archevêque appartient au clergé de cette cathédrale par le droit commun et particulier.

«4° Que l'Eglise d'Utrecht subsiste; qu'elle et son clergé ont conservé tous leurs droits.

«5° Que le Chapitre de cette Eglise cathédrale et métropolitaine n'a point péri, comme ses ennemis l'avancent sans raison; et qu'il est aussi vénérable que jamais: d'où il sera facile de conclure que, puisqu'on ne reproche rien autre chose sur l'élection, elle a été très régulière.

«6° Le sacre a été très canonique. 1° De la part du consécrateur nulle difficulté, c'est faussement que l'on annonce qu'il est en suspens; et les canons l'autorisent à prêter son ministère dans ce cas de nécessité. 2° On a observé tous les canons; on a demandé au pape la confirmation de l'élection, au défaut de concile de la province ou des provinces voisines, qui ne pouvait s'assembler. 3° Pour ce qui est du nombre des évêques qui doivent assister ordinairement au sacre, *quoique les Saints canons même en dispensent dans le cas d'une nécessité aussi pressante,* on a demandé cette dispense au S. Père; elle a été refusée, *non seulement sans raison, quoiqu'on l'accorde très souvent avec moins de nécessité,* mais on l'a refusée avec dureté et avec insulte. 4° Enfin, pour ne manquer à rien et aller au devant de tout ce qui pourrait être conforme, ou à la lettre, ou à l'esprit des Saints canons, le clergé a écrit des lettres très pressantes aux évêques des provinces voisines, pour les inviter à assister au sacre et à secourir cette Eglise, on les a attendus un temps suffisant; en sorte qu'on ne peut pas nous reprocher d'avoir rien omis de ce qui était possible. Il ne nous sera pas difficile de justifier tous ces points.»

Effectivement, tous ces points sont démontrés magistralement. Tout homme qui n'a pas son siège fait à l'avance et qui veut sincèrement être éclairé sur ces matières, n'a qu'à lire cette démonstration plus péremptoire encore que longue (p. 71-418): il sera convaincu.

Je ne puis malheureusement, faute de place, qu'indiquer en particulier les passages suivants: Comment il est nécessaire

que toutes les Eglises aient leurs évêques particuliers, afin qu'elles subsistent, qu'elles conservent la foi et qu'elles soient bien gouvernées (doctrine des apôtres, des Pères et des conciles), p. 72-96 ; — comment l'élection et le sacre d'un évêque ne doivent pas être différés, p. 96-98 ; — sur le mode d'élection des évêques, p. 99-119 ; — sur les droits de l'Eglise d'Utrecht à élire son évêque, p. 119-132 ; — sur les vicaires apostoliques, les légats et les nonces, et comment ils ne doivent point entreprendre sur la juridiction ordinaire, p. 133-155 ; — sur les évêques d'Utrecht, p. 155-171 ; — sur le droit du Chapitre d'Utrecht à élire son archevêque, p. 172-263 ; — sur la confirmation de l'élection, p. 263-305 ; — *sur la nécessité qui est au-dessus de la loi,* p. 294-305 ; — *comment l'élection des archevêques Steenoven et Barchman Wuytiers a été régulière, et les deux élus sans reproche,* p. 306-323 ; — *comment leur sacre a été conforme aux canons,* p. 323-351.

Dans la *troisième* partie, Varlet examine à fond le Bref du 6 décembre 1725, et il n'a pas de peine à en démontrer les erreurs et la nullité. Les censures portées par ce Bref, ainsi que celles des précédents, sont « nulles et abusives ». S'il y a eu des accusateurs, on doit dire quels ils sont ; or, on ne l'a pas fait, la « cabale » n'a pas osé se découvrir. On ne connaît pas davantage les témoins ; peut-être sont-ils des ennemis des accusés. Complète violation des canons par de tels procédés. Une autre nullité, c'est que les censures viennent après un appel canonique au concile, appel qui les annule toutes. De plus, il n'y a pas eu de monition, nouvelle cause de nullité. Enfin, c'est injustement que le Bref traite de schismatiques ceux qui ont pris part au sacre, ou qui sont attachés à l'archevêque d'Utrecht. Varlet le prouve par des textes de St. Thomas et de Gerson ; il cite Nicolas Ier avouant que presque toute l'Eglise a repris le pape Victor d'avoir retranché de sa communion les évêques d'Asie, d'avoir été entêté et précipité ; il cite St. Cyprien, St. Mélèce, St. Flavien, St. Hilaire d'Arles ; il rappelle que « le premier évêque de ce pays St. Suidbert a été sacré, sans le consentement du pape, par St. Wilfrid, qui avait été lui-même aussi sacré sans ce consentement (p. 412). » Etc., etc.

Suit une « *Dissertation* sur le nombre d'évêques qui est requis pour sacrer un évêque ; où l'on fait voir contre les

dissertations du Dr Damen, que l'ordination d'un évêque est *valide,* quoiqu'il ne soit sacré que par un seul évêque». Cette savante dissertation, qui occupe les pages 427-476, réfute la thèse contraire du jésuite Vasquez et du Dr Herman Damen de Louvain. Elle se réfère à un écrit de Van Espen, qui soutient qu'un seul évêque suffit en cas de nécessité, et que, même là où il y a trois évêques, il n'y a qu'un seul consécrateur, les deux évêques assistants n'étant que des témoins et des coopérateurs, et non des ministres nécessaires et essentiels. Elle se réfère aussi à une autre publication intitulée: De consecratione archiepiscopi Ultrajectensis adversus Dissertationem doctoris Damen Epistola Presbyteri Ultrajectensis ad amicum jurisconsultum. Elle se réfère surtout à l'ouvrage du canoniste Pignatelli, dont elle analyse la teneur.

Je me bornerai à reproduire les points de repère de l'auteur: «Preuve tirée de St. Paul, des constitutions et des canons apostoliques. Pratique de l'Eglise, Evagre d'Antioche, Sidere, évêque de Palebisque. Concile de Riez au sujet d'Armentaire. 1er concile d'Orange. Le sentiment du P. Morin ne doit pas arrêter. IIIe concile de Carthage, Sidonius, Pélage Ier, St. Grégoire, Grégoire III, Nicolas Ier, St. Anselme, Pie IV, l'évêque du Paraguay, Benoît XIII, St. Thomas. Raison théologique, style de la cour de Rome, Pontifical, l'Ordo Romanus. L'Eglise grecque, St. Denis [1]). Des dispenses; chicanes de M. Damen; le diacre Ferrand. Comparaison prise du sacrement de confirmation. Faute énorme de M. Damen sur le concile de Florence. Réfutation des preuves de M. Damen: I. Fausses Décrétales, faux Anaclet, du faux Anicet. Preuves

---

[1]) L'auteur s'exprime ainsi sur ce point: «Ce qui est essentiel aux sacrements, doit être observé dans l'Eglise grecque aussi bien que dans l'Eglise latine; or, de l'aveu de M. Damen, dans l'Eglise grecque, les évêques assistants imposent bien les mains sur l'élu, mais ils ne prononcent point la forme; ils ne sont donc pas ministres du sacrement. Aussi les Grecs ne croient pas que le nombre de trois évêques soit nécessaire au sacre, se fondant sur le 1er canon apostolique. L'auteur du livre de la Hiérarchie ecclésiastique, qui porte le nom de St. Denis, décrivant le sacre d'un évêque, ne parle que d'un consécrateur. «L'évêque, dit-il, que l'on consacre, ayant sur la tête la sainte Ecriture et la main du Pontife, est consacré avec les très saintes prières par l'évêque qui l'élève à cette dignité.» Cela est conforme à l'expression de Synese, qui, parlant d'Alexandre de Basilinople, dit qu'il avait été sacré évêque par les mains de St. Jean Chrysostome, sans faire mention d'autres évêques. Ce qui fait connaître que, quoiqu'il y ait des évêques assistants, ils ne sont point regardés comme nécessaires au sacre, ou comme en étant ministres.» (P. 447).

abrégées de la fausseté de ces Décrétales. M. Damen a tort de recourir au P. Alexandre, il lui est contraire. IIe Preuve de M. Damen: les chorévêques. Faux Damase. Faux Jean III. Le pape Léon III ne donne nul poids à ces deux fausses Décrétales. IIIe Preuve de M. Damen, tirée de la Probabilité. Conclusion.»

IV. Conclusion.

De ce qui précède, il résulte: 1° que la suspense portée contre l'évêque Varlet par l'évêque d'Ispahan, est nulle; — 2° que le pape, en ne la cassant pas, en refusant ainsi de rendre justice à Varlet, a violé les canons; — 3° qu'il a offensé gravement, non seulement l'épiscopat, en la personne de Varlet injustement puni, mais encore l'Eglise d'Utrecht, solidaire avec lui dans la confirmation administrée par lui en 1719; — 4° que les Eglises d'Utrecht et de Harlem avaient le droit d'élire un évêque; — 5° qu'elles ont élu canoniquement Steenoven en 1724 et Wuytiers en 1725; — 6° qu'elles avaient le droit, étant abandonnées par le pape et par les évêques des diocèses voisins, de prier l'évêque Varlet de consacrer les susdits évêques légitimement élus; — 7° que Varlet, en les consacrant, a observé les canons de l'Eglise, autant que les circonstances le permettaient; qu'il a agi, en tout cas, selon l'esprit de l'Eglise, et que, loin d'être blâmé, il doit être loué comme un digne évêque de l'Eglise catholique.

La démonstration de ces sept points suffit au but de cette étude. Si je voulais être plus complet, je pourrais encore insister sur d'autres, également démontrés par ce qui précède, par exemple: — «Que la conduite de la cour de Rome à l'égard de l'Eglise d'Utrecht tendait à y abolir absolument l'épiscopat.» Ce sont les propres expressions de Varlet, dans sa *Seconde Plainte,* p. 71.

— Que le pape a violé les canons non seulement sur le point précité, mais encore sur d'autres. Varlet en a fait le résumé suivant, dans sa *Seconde Plainte*, p. 322-323: «1° Laisser pendant un grand nombre d'années sans évêques des Eglises qui en ont plus de besoin qu'aucune autre. 2° en donner le gouvernement à un étranger, 3° qui pendant longtemps n'était pas seulement prêtre; 4° qui ne réside pas, 5° qui n'est pas choisi par le clergé. 6° S'opposer au gouvernement du Chapitre

de la cathédrale pendant la vacance du siège. 7° Tâcher d'anéantir ce chapitre qui est si nécessaire. 8° Ne point établir de curés fixes dans les paroisses, mais seulement des missionnaires amovibles. 9° Entretenir la division dans l'Eglise par des Brefs subreptices, et par des lettres violentes des nonces. 10° Ecouter les calomnies contre les supérieurs de ce clergé, même contre les évêques. 11° Les condamner sans cause. 12° Sans les entendre. 13° Les décrier au lieu de les soutenir. 14° Lorsqu'il y a eu des évêques, ne leur laisser que l'ombre de l'épiscopat et donner lieu à la plainte que faisait le prophète : *O Pastor et idolum?* etc. Comme si l'épiscopat n'était que pour faire figure et non pas pour travailler : *bonum opus desiderat.* 15° Traiter les évêques comme s'ils étaient amovibles *ad beneplacitum.* 16° Ne leur laisser la liberté ni d'ordonner des prêtres, 17° ni de les former dans des séminaires, 18° ni d'avoir un Chapitre pour conseil. 19° Favoriser les religieux dans l'indépendance de l'évêque, en ce qui regarde le gouvernement des âmes.»

— Que Varlet a été la victime, soit du nonce de Paris, soit de l'internonce de Bruxelles, qui, par jalousie et par orgueil, ont voulu le punir de ce qu'il ne les avait ni visités ni consultés, soit aussi des moines, jésuites, dominicains, carmes, capucins et autres, qui cherchaient à dominer les Eglises d'Orient et qui étaient les ennemis nés de tout évêque n'appartenant pas à un ordre. Que le coup soit parti de Paris, de Bruxelles ou d'Ispahan, la congrégation de la propagande, en se faisant solidaire de ces vils sentiments, s'est compromise gravement et elle a compromis plus gravement encore les papes qui l'ont laissée faire, qui l'ont peut-être même encouragée. La conduite de Rome et de ses agents a été manifestement antichrétienne dans toute cette affaire. Varlet connaissait ses véritables adversaires et il signalait exactement le mal, lorsqu'il disait dans sa lettre au pape, du 1er janvier 1723 : «D'un côté l'indiscrétion des missionnaires, qui n'ont pas craint de me décrier et noircir par ces calomnies, et d'exposer notre saint ministère à l'opprobre et aux insultes des schismatiques et des infidèles, m'a fait connaître que, si je ne cédais au temps, je me rendrais inutile non seulement pour lors, mais même pour la suite. D'un autre côté, la dureté que l'on avait de me retenir mon revenu, quelque médiocre qu'il soit

m'ôtait tout moyen de subsister. Enfin, voyant que les Pères Carmes s'étaient emparés de mon église et de ma maison, sous le vain prétexte d'un engagement que mon prédécesseur leur en a fait, pour ses dettes ; je craignais de m'exposer à des disputes qui n'auraient pas manqué de causer bien du scandale. J'ai donc été obligé avec douleur de m'éloigner et de me jeter dans les périls, les fatigues et les frais d'un retour, sans trouver aucun lieu où il fût possible de m'arrêter jusqu'en cette ville.»

Bref, lorsqu'on étudie cette question de près, on est frappé de deux choses : 1° la futilité des griefs élevés contre Varlet ; griefs dont plusieurs sont même grotesques, cet évêque d'Ispahan, ce jésuite Bachou, ces carmes, ce nonce de Paris, cet internonce de Bruxelles, étant, disons le mot, de véritables personnages de comédie ; — 2° l'injustice, le mépris de toutes les lois divines et humaines, la cruauté même des cardinaux et des trois papes qui se sont souillés dans cette persécution ; persécution indigne non seulement de chrétiens, à plus forte raison de prêtres et d'évêques, mais même d'hommes d'esprit et de conscience. C'est en vain que les Damen et Cie invoquent le légalisme le plus pharisaïque et le formalisme le plus misérable ; ce ne sont là que des raisons hypocrites et basses, où suintent avec évidence la rivalité la plus mesquine et la haine la plus perfide.

Varlet, loin d'en être amoindri, n'en est que plus grand devant l'Eglise catholique, dont il a vaillamment défendu les principes et les libertés ; devant l'épiscopat catholique, dont il a été l'une des plus nobles figures ; devant la théologie catholique, dont il a soutenu les maximes, avec des égards excessifs, il est vrai, envers la papauté qu'il n'avait ni assez étudiée, ni assez connue, mais du moins avec une rare bonne foi, et surtout avec une dignité, qui contraste singulièrement, et à son avantage, avec les injures et les calomnies de ses adversaires.

Toute cette affaire, ne fût-elle que personnelle, suffirait déjà pour intéresser, la personne de Varlet étant absolument respectable et sympathique, et le rôle qu'il a joué comme docteur de la Faculté de théologie de Paris [1]), comme vicaire

[1]) Voir ce qu'il dit lui-même de ses études et de sa doctrine, dans sa *l'Intime à l'Eglise catholique*, p. 14.

général de Québec, comme évêque de Babylone, comme consécrateur vraiment providentiel des archevêques Steenoven et Wuytiers, étant tout à son honneur. Mais la question est plus haute ; elle intéresse tout le corps épiscopal et même l'Eglise universelle. La cause de Varlet est la cause même de l'épiscopat, car « tous les évêques sont intéressés à ne pas souffrir qu'on ébranle des lois qui sont la sûreté de leur dignité, de leur juridiction et de la liberté de l'Eglise.» Comme l'a dit le pape St. Grégoire, « nous devons défendre les droits de toutes les Eglises particulières, comme nous défendons nos propres droits ; *sicuti nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus.*»

C'est ici qu'apparaît vraiment la mission de l'Eglise de Hollande, et que l'on sent la vérité de cette parole de St. Paul : « *Cum infirmor tunc potens sum,* c'est lorsque je suis faible que je suis fort » *(II Cor.* XII, 10). C'est lorsque tout semble perdu, que tout est sauvé. Tant il est vrai qu'il suffit de chercher avant tout le royaume de Dieu pour que le reste vienne par surcroît. Rome a voulu annihiler cette Eglise parce qu'elle lui résistait; mais le Christ, son chef, a été aussi son sauveur. Il a suffi qu'il fût avec elle pour qu'elle l'emportât sur le colosse romain, et qu'elle propageât ensuite, en Occident, le germe apostolique conservé en elle. Ce germe, qui s'épanouit dans les Eglises anciennes-catholiques d'Europe et d'Amérique, grandira, fleurira et fructifiera, s'il plaît à Dieu. *Simile est grano sinapis... et crevit, et factum est in arborem magnam, et volucres cœli requieverunt in ramis ejus (Luc* XIII, 19). Attendons. Savoir attendre est à la fois une vertu et une science : *induti loricam fidei et caritatis, et galeam spem salutis (I Tessal.* IV, 8).

E. Michaud.